



Publication de janvier 2019

de la Revue de l'ACPR

Décision du 21 décembre 2018 - La Banque Postale (LBP) - Blâme et sanction pécuniaire de 50 millions d'euros¹

Les organismes assujettis doivent mettre en place un dispositif de détection des opérations effectuées par ou pour des personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure européenne ou française de gel des avoirs en raison de leur implication dans des activités terroristes ou des violations du droit international.

Or LBP avait exclu de son dispositif son activité de « mandats cash » nationaux, représentant plusieurs millions d'opérations par an, qui permettait à des personnes, disposant ou non d'un compte ouvert dans ses livres, de transférer des espèces. En conséquence, elle n'était pas en mesure de détecter avant l'exécution de telles opérations si les clients faisaient ou non l'objet d'une mesure de gel et de mise à disposition de fonds. La Commission a donc estimé que cette législation, au titre de laquelle est imposée une obligation de résultat, n'avait pas été respectée par cet établissement.

De plus, alors que cette carence avait été identifiée en 2013 par les services de LBP, aucune action correctrice n'avait, à la suite du report de plusieurs projets, encore été mise en œuvre au moment du contrôle sur place en 2017 et le comité des risques de son conseil de surveillance n'avait pas été informé du risque particulier de non-conformité qui en résultait. Enfin, les informations transmises à l'ACPR annuellement à ce sujet étaient erronées.

Les sanctions prononcées tiennent compte de la nature, de la durée, de l'exceptionnelle gravité et des conséquences potentielles très lourdes des carences constatées sur l'efficacité globale du dispositif français de gel des avoirs.

¹ L'organisme dispose d'un délai de deux mois pour former un recours contre cette décision.